RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01610
Numéro SIREN : 750 775 660
Nom ou dénomination : ABBVIE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2019 sous le numéro de dépôt 15796

FU/15/5/19 125 16

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 15 MAI 2019
SOUS LE N° 15796

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

ABBVIE

ET

ABBVIE HOLDINGS

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°15796 en date du 15/05/2019

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ABBVIE, société par actions simplifiée, au capital de 163.317.316 euros, dont le siège social est situé au 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 775 660,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Claude Fumoleau, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **ABBVIE** » ou « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART

ET

ABBVIE HOLDINGS, société par actions simplifiée, au capital de 111.317.316 euros, dont le siège social est situé au 10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 823 924,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Claude Fumoleau, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **ABBVIE HOLDINGS** » ou **« Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART

ARTICLE I

EXPOSE PRELIMINAIRE

I. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

(a) ABBVIE (Société Absorbante)

ABBVIE est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 163.317.316 euros divisé en 163.317.316 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ABBVIE a pour objet social :

- La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- La fabrication, l'importation, l'exploitation, le dépôt et le stockage de médicaments autorisés ou de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques, telles que ces activités réglementées sont définies à l'article R. 5124-2 du Code de la Santé Publique ;

- La gestion des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de toute autre procédure applicable à la mise sur le marché des médicaments, ainsi que l'organisation de toute étude sur les médicaments mis sur le marché ;

- Le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage, de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- La fourniture à tout tiers, actionnaire, filiale ou affilié de tout service ou toute assistance dans les domaines administratif, opérationnel, financier, commercial, scientifique ou industriel en nature.

ABBVIE peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émission d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appels à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

L'exercice social d'**ABBVIE** commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ABBVIE ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions

composant son capital social.

ABBVIE emploie actuellement 617 salariés.

(b) ABBVIE HOLDINGS (Société Absorbée)

ABBVIE HOLDINGS est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 111.317.316 euros, divisé en 111.317.316 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ABBVIE HOLDINGS a pour objet social :

- l'acquisition, la souscription, la possession, la cession, la vente tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de titres ou de toutes autres valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, la forme ou le montant, de filiales ou de participations majoritaires ou minoritaires, de sociétés françaises ou étrangères ;

- la fourniture à tout tiers, actionnaire, filiale ou affilié de tout service ou de toute assistance dans les domaines administratif, opérationnel, financier, commercial, scientifique ou industriel en nature ;

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit (commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières), et sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'être utiles à l'activité ci-dessus ou d'en faciliter la réalisation et le développement.

ABBVIE HOLDINGS pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

L'exercice social d'**ABBVIE HOLDINGS** commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ABBVIE HOLDINGS ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

ABBVIE HOLDINGS n'emploie actuellement aucun salarié.

2. <u>Liens entre les sociétés concernées par la fusion</u>

ABBVIE est détenue à hauteur de 100% par **ABBVIE HOLDINGS.**

L'opération consiste en la fusion absorption de **ABBVIE HOLDINGS** par **ABBVIE**.

II. Motifs et buts de la fusion envisagée - Comptes servant de base à la fusion - Méthodes d'évaluation utilisées

1. Motifs et but de la fusion envisagée

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, d'**ABBVIE HOLDINGS** par **ABBVIE**.

La fusion proposée serait réalisée afin de notamment :

- simplifier la gouvernance interne au sein du groupe ABBVIE en regroupant en une seule entité les activités d'**ABBVIE HOLDINGS** et d'**ABBVIE**, permettant ainsi de mettre en place une gouvernance plus efficace ; et

- permettre une mise en commun facilité des connaissances, des outils, des moyens et méthodes utilisés au sein du groupe ABBVIE.

2. Comptes utilisés comme base de la fusion – Date d'effet de la fusion – Méthode d'évaluation

La présente fusion constituant une mesure de restructuration interne au groupe AbbVie, les éléments d'actif et de passif d'**ABBVIE HOLDINGS** seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes d'**ABBVIE HOLDINGS** au 31 décembre 2018.

Il est envisagé de donner un caractère rétroactif à la fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2019 à 00h01, premier jour de l'exercice social d'**ABBVIE HOLDINGS** et d'**ABBVIE**.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par **ABBVIE HOLDINGS** depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par **ABBVIE**. Pour ce faire, les parties au présent traité de fusion-absorption sont convenues de prendre pour référence dans le présent traité les valeurs nettes comptables des actifs et passifs d'**ABBVIE HOLDINGS** arrêtées au 31 décembre 2018 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes après déduction, le cas échéant, des amortissements et provisions.

Il est précisé que les comptes annuels de la Société Absorbée et de la Société Absorbante seront approuvés avant la date de réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

Une copie desdits comptes figure en Annexe 1 aux présentes.

Pour le calcul de la parité d'échange, les valeurs de marché seront retenues. Le détail des méthodes étudiées pour le calcul de la parité d'échange figure en Annexe 2 aux présentes.

A cet égard, les Parties ont constaté que, compte tenu des valeurs de marché d'**ABBVIE HOLDINGS** et **ABBVIE** et du montant de leur capital social actuel, l'actif net comptable d'**ABBVIE HOLDINGS**, tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2018, n'était pas suffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital d'**ABBVIE** calculée sur la base des valeurs réelles d'**ABBVIE HOLDINGS** et d'**ABBVIE**. En conséquence, et afin de permettre la réalisation de la fusion, il sera procédé, préalablement à la réalisation de la fusion, à une réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions d'**ABBVIE** d'un montant de 16.331.731,60 euros, pour le porter de 163.317.316 euros à 146.985.584,40 euros, et affectation de cette somme de 16.331.731,60 euros au compte "prime d'émission". La fusion sera donc réalisée sous condition de la réalisation définitive de cette réduction de capital.

ARTICLE II

APPORT FUSION D'ABBVIE HOLDINGS A ABBVIE - ACTIF NET APPORTE

I. Dispositions générales

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après à l'article VII, **ABBVIE HOLDINGS** apporte à l **ABBVIE**, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 1er janvier 2019 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de **ABBVIE HOLDINGS** sera dévolu à **ABBVIE,** dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II. Actifs de ABBVIE HOLDINGS au 31 décembre 2018

	Valeur Brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur nette comptable**
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières - Autres participations	163.317.316 €	0 €	163.317.316 €
SOUS-TOTAL	**163.317.316 €**	**0 €**	**163.317.316 €**
Actif circulant			
Créances - Autres créances	1.182.733 €	0 €	1.182.733 €
Divers - Disponibilités	4.234.539 €	0 €	4.234.539 €
SOUS-TOTAL	**5.417.272 €**	**0 €**	**5.417.272 €**
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	**168.734.588 €**	**0 €**	**168.734.588 €**

III. Passifs de la société ABBVIE HOLDINGS au 31 décembre 2018

En conséquence de l'absorption de **ABBVIE HOLDINGS** par **ABBVIE**, cette dernière prendra en charge et acquittera au lieu et place d'**ABBVIE HOLDINGS** la totalité du passif d'**ABBVIE HOLDINGS** existant à la date de réalisation de la fusion et estimé comme suit sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Dettes financières Emprunts et dettes financières diverses	28.720.450 €
Dettes d'exploitation Autres dettes	50.081 €
TOTAL PASSIF (hors capitaux propres)	**28.770.531 €**

IV. Actif net

La valeur de l'actif d'**ABBVIE HOLDINGS** au 31 décembre 2018 étant de :	168.734.588 €
La valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à :	28.770.531 €
La valeur de l'actif net au 31 décembre 2018 ressort en conséquence à :	139.964.057,41 €

V. Déclarations concernant les biens immobiliers

ABBVIE HOLDINGS n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

VII. Réduction de capital d'ABBVIE

Comme indiqué ci-dessus, **ABBVIE** envisage, préalablement à la date de réalisation juridique de la fusion, une réduction de capital d'un montant de 16.331.731,60 euros, pour le porter de 163.317.316 euros à 146.985.584,40 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de **ABBVIE** pour un montant de 0,10 euros par action, soit une valeur nominale par action de 0,90 euros après réalisation de ladite opération de réduction de capital.

Le montant de ladite réduction de capital, soit 16.331.731,60, sera affecté au compte « prime d'émission » (compte 1041) **d'ABBVIE**, la valeur de l'actif net apporté restant donc inchangée.

ARTICLE III

PARITE D'ECHANGE – REMUNERATION DE LA FUSION – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION

I. Valeur réelle de l'action de la Société Absorbée

L'évaluation des éléments actifs et passifs d'**ABBVIE HOLDINGS** a été réalisée en retenant la valeur réelle suivante de la société : 230.234.415,24 €

Le capital social étant actuellement divisé en 111.317.316 actions de 1 € de valeur nominale chacune, la valeur estimée de chaque part sociale ressort donc à environ :..... 2,0683 €

II. Valeur réelle de l'action de la Société Absorbante

L'évaluation des éléments actifs et passifs d'**ABBVIE** a été réalisée en retenant la valeur réelle suivante de la société : 253.587.673,24 €

Au jour de la réalisation de la fusion et sous réserve de la réalisation de la réduction de capital visée au point II.2 ci-dessus, le capital sera divisé en 163.317.316 actions de 0,90 euro de valeur nominale chacune, la valeur estimée de chaque part ressort donc à : 1,5527 €

III. Rapport d'échange des titres

Les apports ci-dessus mentionnés seraient réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique d'**ABBVIE HOLDINGS** de nouvelles actions d'**ABBVIE**, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société.

Il sera procédé à l'échange des actions d'**ABBVIE HOLDINGS** contre les actions d'**ABBVIE** nouvellement émises.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles respectives des titres des sociétés participantes telles qu'indiquées ci-dessus, soit :

valeur réelle action **ABBVIE HOLDING** (en euros) 2,0683 €

valeur réelle action **ABBVIE** (en euros) 1,5527 €

Il en résulte que la parité d'échange des titres sera de 1 action d'**ABBVIE HOLDINGS** pour 1,3320 action(s) la société **ABBVIE.**

IV. Augmentation de capital

Compte tenu de la parité d'échange proposée, **ABBVIE** augmentera son capital d'une somme de 133.449.467,40 euros par création de 148.277.186 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'associé unique de la **Société Absorbée**.

Sous condition de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'**ABBVIE HOLDINGS**, le capital social d'**ABBVIE** sera ainsi porté de 146.985.584,40 euros à 280.435.051,80 euros, divisé en 311.594.502 actions, entièrement libérées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité d'échange arrêtée de façon forfaitaire, de sorte qu'elle ne saurait être changée (à moins de l'assentiment des associés des sociétés Parties au présent projet de traité de fusion qui seront appelés à statuer sur l'opération), au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles émises par **ABBVIE** auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2019. Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La **Société Absorbée** étant propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la **Société Absorbante**, si la fusion se réalise, la **Société Absorbante** recevra 163.317.316 actions, soit la totalité des actions composant à ce jour son capital social.

En conséquence, si la fusion se réalise, la **Société Absorbante** procédera à l'annulation des 163.317.316 actions **ABBVIE** apportées, au moyen d'une réduction de capital.

Les actions nouvelles à créer par la **Société Absorbante** seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter de leur création, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

V. Prime de fusion

Le montant prévu de la prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan d'**ABBVIE** s'élève à 6.514.590,01 euros, il correspond à la différence entre :

- l'actif net apporté, soit.....		139.964.057,41 euros
et		
- le montant nominal des 148.277.186 actions à créer par **ABBVIE**, correspondant au montant de l'augmentation de capital.....		133.449.467,40 euros
Soit un total de :.....		***6.514.590,01 euros***

La prime de fusion sur laquelle porteront les droits de l'associé unique d'**ABBVIE** sera inscrite au passif du bilan d'**ABBVIE**.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique d'**ABBVIE** :

- d'autoriser son Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ; et

- en tant que de besoin, d'autoriser l'associé unique à donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci, toutes affectations, notamment la distribution, et ce, à tout moment.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I. En ce qui concerne ABBVIE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant d'**ABBVIE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir:

1. **ABBVIE** prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. **ABBVIE** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme **ABBVIE HOLDINGS** aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3. **ABBVIE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances d'**ABBVIE HOLDINGS**.

4. **ABBVIE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5. **ABBVIE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. **ABBVIE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. **ABBVIE** sera tenue d'acquitter la totalité du passif d'**ABBVIE HOLDINGS** dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les

conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8. **ABBVIE** sera substituée à **ABBVIE HOLDINGS** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.

II. En ce qui concerne ABBVIE HOLDINGS

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant d'**ABBVIE HOLDINGS** s'oblige, ès qualité, à fournir à **ABBVIE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition d'**ABBVIE**, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant d'**ABBVIE HOLDINGS**, ès qualité, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à **ABBVIE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant d'**ABBVIE HOLDINGS** oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à **ABBVIE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

ARTICLE V

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

I. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (« **CGI** ») et sera donc enregistré gratuitement.

II. Impôt sur les sociétés

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article I, paragraphe II.2 ci-dessus. En conséquence, les résultats réalisés par **ABBVIE HOLDINGS** à compter du 1er janvier 2019 seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable d'**ABBVIE** au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et **ABBVIE** s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée par **ABBVIE HOLDINGS** depuis le 1er janvier 2019.

Conformément à l'article 201-1 du CGI, **ABBVIE HOLDINGS** fera connaître sa cessation de l'activité à son centre des impôts dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de l'opération et déposera, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation juridique de l'opération (le résultat fiscal correspondant sera repris par **ABBVIE** du fait de la rétroactivité fiscale et comptable de l'opération).

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du CGI.

En conséquence, **ABBVIE** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions édictées par le CGI permettant de bénéficier du régime de faveur des fusions, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dotées par **ABBVIE HOLDINGS** qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion ;

- se substituer à **ABBVIE HOLDINGS** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont transmises, ou des biens qui leur sont assimilés en application l'article 210 A, 5 et 6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures d'**ABBVIE HOLDINGS** ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par **ABBVIE HOLDINGS**, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à **ABBVIE**, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégré à la date de ladite cession ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 5 et 6 du CGI, pour la valeur fiscale dans les écritures d'**ABBVIE HOLDINGS**. A défaut, **ABBVIE** comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'**ABBVIE** ;

- se substituer, le cas échéant, aux obligations d'**ABBVIE** tant en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés.

- d'opter, le cas échéant, pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par actions égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'opération.

ABBVIE s'engage également :

- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu, le cas échéant, à report d'imposition prévu à l'article 54 Septies II du CGI jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier

bien figurant sur ledit registre dans l'hypothèse où les valeurs fiscales des biens diffèrent des valeurs comptables ; et

- à reprendre à son bilan les écritures comptables d'**ABBVIE HOLDINGS** (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures d'**ABBVIE HOLDINGS** ;

En outre, **ABBVIE** et **ABBVIE HOLDINGS** s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle de patrimoine d'**ABBVIE HOLDINGS,** le cas échéant, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindéciès I et II de l'annexe III au CGI ;

- en ce qui concerne **ABBVIE**, à joindre l'état prévu à l'article 54 Septies I du Code Général des Impôts à la déclaration de résultat des exercices suivants tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition dont la valeur fiscale diffère de la valeur comptable, et notamment le mali technique de fusion, le cas échéant.

ABBVIE reprend en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par **ABBVIE HOLDINGS** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, se rapportant ou non à des éléments transmis au titre de la présente opération.

III. <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

ABBVIE et **ABBVIE HOLDINGS** déclarent être assujetties à la TVA sans y être exonérées. L'opération de transmission du patrimoine de la société **ABBVIE HOLDINGS** à la société **ABBVIE**, en ce qu'elle constitue la transmission d'une universalité totale de biens, bénéficiera donc de l'exonération de TVA prévue à l'article 257 bis du CGI tel que prévu par le bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103.

ABBVIE prend l'engagement de déposer au nom d'**ABBVIE HOLDINGS**, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité qui reportera, le cas échéant, toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

Le montant des actifs transférés seront reportés dans les déclarations CA3 d'**ABBVIE HOLDINGS** et d'**ABBVIE** sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

Le cas échéant, **ABBVIE HOLDINGS** transférera à **ABBVIE** le crédit de TVA dont elle disposerait à la date où elle cesse juridiquement d'exister. Pour bénéficier de ce crédit de TVA, **ABBVIE** établira l'existence de l'opération de fusion par tout document tels que notamment, la copie de la déclaration de fusion remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la fusion puis la radiation d'**ABBVIE HOLDINGS** au registre du commerce et des sociétés. Corrélativement, **ABBVIE HOLDINGS** adressera dans les meilleurs délais au centre des impôts dont elle relève, une

déclaration faisant référence à la présente déclaration de fusion, en double exemplaire, mentionnant le montant de TVA transféré à **ABBVIE**.

IV. **Autres taxes - Subrogation générale**

De façon générale, **ABBVIE** se substituera de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations d'**ABBVIE HOLDINGS** pour assurer notamment le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus respectivement par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement ou recevoir le remboursement de créances sur le Trésor Public.

ARTICLE VI

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment pour **ABBVIE**, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif d'**ABBVIE HOLDINGS,** le représentant d'**ABBVIE HOLDINGS**, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à **ABBVIE HOLDINGS.**

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

ARTICLE VII

CONDITION SUSPENSIVE POUR LA REALISATION DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion objet du présent traité sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- réalisation de la réduction de capital d'**ABBVIE** telle que décrite au paragraphe VII de l'Article II ;

- approbation et constatation de la réalisation de la fusion par l'associé unique d'**ABBVIE** et par l'associé unique d'**ABBVIE HOLDINGS** dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à **ABBVIE**, **ABBVIE HOLDINGS** se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2019 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE VIII

FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

I. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant les décisions de l'associé unique d'**ABBVIE** et de l'associé unique d'**ABBVIE HOLDINGS** appelé à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

II. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par **ABBVIE**.

III. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège.

IV. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts.

Une version anglaise des présentes a été préparée. Les Parties conviennent que la présente version française prévaudra sur la version anglaise.

V. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent traité est soumis et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel il pourra donner lieu, concernant son interprétation ou son exécution, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 15 mai 2019

En 8 exemplaires originaux, dont 1 pour l'enregistrement, quatre pour le dépôt au greffe et un pour chaque Partie.



ABBVIE
Monsieur Pierre-Claude Fumoleau



ABBVIE HOLDINGS
Monsieur Pierre-Claude Fumoleau